



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2023 - 29

CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ MEDIDEC POUR LA COLLECTE, L'ÉVACUATION ET L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS MÉDICAUX

LA PRÉSIDENTE DU CCAS,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment en son article R. 123-21,

Vu le Code de la santé publique notamment les articles R. 1335-1 à R. 1135-8,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la loi n°75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets,

Vu le décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu l'arrêté dit « ADR » du 1^{er} juin 2001 relatif au transport des matières dangereuses, modifié le 8 février 2002,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des DASRI,

Vu l'arrêté municipal n°2011-062 du 22 juin 2011 relatif aux mesures nécessaires pour assurer l'élimination des DASRI,

Vu la délibération n° DCCAS2020/26 du Conseil d'Administration du CCAS du 30 juin 2020 prise en application de l'article R. 123-21 du CASF ;

Considérant que le Service Infirmier d'Aide à Domicile pour Personnes Agées (SIADPA) relevant du CCAS, qui produit ce type de déchets doit assurer leur élimination ;

Considérant l'arrivée à échéance du contrat d'évacuation des déchets contaminés dont bénéficiait le SIADPA, à cet effet ;

Considérant que la société MEDIDEC propose d'assurer la collecte, l'évacuation et l'incinération des déchets contaminés comportant notamment la fourniture de conteneur en vue de la collecte, du transport et la destruction des déchets contaminés produits par le SIADPA ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-2695 01763 - 2023 1016 - 2023_29-CC

Réception en sous-préfecture le : 21 NOV. 2023

Publication le : 21 NOV. 2023

Considérant qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du code de la Commande publique, les marchés publics dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant en conséquence, la nécessité de signer un contrat avec la société MEDIDEC ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à la collecte, l'évacuation et l'incinération des déchets contaminés au profit du Service Infirmier d'Aide à Domicile pour Personnes Agées (SIADPA), et les éventuels avenants sont signés avec la société MEDIDEC sise 112 Quai de Bezons à ARGENTEUIL (95100), représentée par Monsieur Michaël DIMITRIO, en sa qualité de Directeur.

SIRET : 403 362 858 00025

Article 2 :

Le contrat comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition de conteneurs adaptés,
- l'enlèvement en nos locaux,
- la collecte assurée par un véhicule homologué au norme ADR,
- l'établissement d'un bordereau de prise en charge,
- l'élimination sur un site agréé

Article 3 :

Le montant du contrat se décompose de la manière suivante :

- la collecte sur site facturée 40 € H.T. le passage,
- la livraison de conteneur à la demande :
 - carton de 25 l à 1,90 € H.T. l'unité livrée,
 - carton de 25 l à 5 € H.T. l'unité retirée (comprenant traitement par incinération, TGAP et traçabilité),
 - conteneur plastique de 1.8 l à 1,70 € H.T l'unité livrée

Le montant du contrat ne pourra excéder 1 000 euros (mille euros) par année.

Une revalorisation des tarifs est effectuée au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice INSEE du coût du transport selon la formule de révision des prix, conformément à l'article 9 du contrat « Reexamen des tarifs ».

Cette revalorisation est applicable à compter de la date anniversaire du contrat.

Article 3 :

Le présent contrat prend effet au 1^{er} décembre 2023 et est conclu pour une durée d'un an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de trois années consécutives.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget du SIADPA des exercices 2023 et suivants.

Article 5 :

La directrice du CCAS et le comptable public assignataire du CCAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune de Taverny et inscrite au registre des actes du C.C.A.S de Taverny.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Présidente du CCAS de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune de Taverny, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Article 8 :

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à TAVERNY, le 16 octobre 2023



LA PRÉSIDENTE DU CCAS


Florence PORTELLI